

MÉMENTO LÉGISLATION DÉCHETS

Le cadre réglementaire
en Région wallonne

Dominique Defrise, CEPAG



réseau intersyndical
de sensibilisation à l'environnement
csc - fgfb



Remerciements

Merci à Julie RIGO pour ses relectures attentives.

Imprimé sur papier recyclé à l'encre végétale

(Imprimerie Van Ruys)

Graphisme et mise en page : VisionShake sprl

Photo de couverture : Lucie Burton (lu6burton@gmail.com)

© Cepag, mai 2009 (rédaction achevée en décembre 2008)

Centre d'Education Populaire André Genot, cellule RISE

Siège social : rue de Namur 47, 5000 Beez

Adresse de contact : rue Haute 42, 1000 Bruxelles

Tel 02 / 506 83 96

Fax 02 / 502 08 28

Courriel cepag@rise.be

Table des matières

1. Généralités	4	5. Conditions relatives aux d'installation de traitement	19
1.1. Décret « déchets » du 27 juin 1996	5	5.1. Conditions sectorielles relatives aux CET.....	19
1.1.1. Le meilleur déchet est celui qui n'existe pas.....	5	5.2. Conditions sectorielles relatives aux incinérateurs et installations de co-incinération.....	20
1.1.2. Règles de gestion et responsabilité des détenteurs	8	5.3. Autres conditions sectorielles.....	20
1.2. La définition des déchets.....	8	6. Que peut-on faire dans les organes de concertation ?	21
1.3. La classification des déchets	9	7. Lexique	22
1.4. Les déchets dangereux.....	10	7.1. Références des textes législatifs	23
2. Les obligations de reprise	12	8. Décrets et Arrêtés	23
3. Le transport et la collecte des déchets	14		
3.1. Transport de déchet non dangereux.....	14		
3.2. Transport de déchets dangereux.....	14		
4. La fiscalité « déchets »	15		
4.1. Taxe liée à la mise en CET des déchets.....	15		
4.2. Taxe liée à l'incinération des déchets	16		
4.3. Taxe sur la co-incinération de déchets	17		
4.4. Taxe sur la collecte et la gestion des déchets.....	17		
4.5. Taxe sur les déchets soumis à obligation de reprise	17		
4.6. Taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers et service minimum	17		
4.6.1. Régime de prélèvement-sanction	17		
4.6.2. Service minimum aux ménages.....	18		
4.7. Taxe sur la détention de déchets.....	18		
4.8. Taxe sur l'abandon de déchets.....	18		

Ce mémento donne un aperçu des principales dispositions légales en matière de déchets applicables en Région wallonne, en intégrant les nouvelles dispositions en vigueur suite à la nouvelle stratégie de gestion adoptée par le Gouvernement en 2007 - 2008. Pour faciliter la lecture, les références complètes des textes législatifs *en italique* se trouvent en fin de document. Les termes EN GRAS sont expliqués dans le lexique.

1. Généralités

Nouvelle stratégie régionale

« stop au tout au trou ! »

La politique des déchets a été profondément remaniée ces dernières années en Région wallonne. En effet, suite à l'impossibilité de mettre en œuvre complètement le **plan wallon des déchets**, qui prévoyait notamment la construction d'un 5^{ème} incinérateur, et à la difficulté de mettre en œuvre des politiques de prévention, une nouvelle stratégie de gestion et de prévention des déchets a été adoptée en mars 2006. Cette stratégie a pour objectif principal de renforcer la hiérarchie de gestion des déchets (la prévention d'abord, la valorisation ensuite, l'élimination enfin) et de réduire drastiquement la mise en décharge des déchets.

Elle comprend notamment les axes suivants :

- Développement d'une stratégie de prévention régionale et mise en place de programmes d'information et de sensibilisation vers les ménages et les entreprises;
- Développement des filières de recyclage et de valorisation afin de limiter la mise en décharge (extension des points de collecte des déchets ménagers, instauration d'une taxe sur les différents types de traitement, confirmation des interdictions de mise en décharge, ...);
- Adoption d'un plan d'investissement pour les infrastructures de gestion des déchets dans le respect du principe de proximité : maintien des **CET** pour les déchets ultimes, mise à niveau des incinérateurs publics et développement de partenariats public-privé pour le traitement des déchets non ménagers;
- Mise en place du coût-vérité dans le but de renforcer la prévention et d'éviter les incivilités environnementales.

La mise en œuvre de ces principes s'est traduite par l'adoption de deux décrets en mars 2007, l'un modifiant le **décret « déchets »** de 1996, l'autre introduisant un nouveau régime de fiscalité (**décret fiscal**). Ces textes ont été complétés, en décembre 2007, par un arrêté relatif au financement des installations de gestion des déchets puis en mars 2008, par un arrêté relatif à la gestion des déchets

issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents. Le Gouvernement wallon a en outre, pris acte des « Axes directeurs de prévention des déchets ménagers et assimilés en Région wallonne » en juillet 2008.

EN BREF

NOUVELLE STRATÉGIE DES DÉCHETS : CE QUI A CHANGÉ EN RÉGION WALLONNE

POUR LES ENTREPRISES (voir chapitre 4)

- Instauration de nouvelles taxes sur la gestion des déchets (co-incinération, incinération, mise en décharge, non respect des obligations de reprise)
- Possibilité d'être exempté de ces taxes si l'entreprise réalise un objectif de prévention (AGW à adopter)

POUR LES MÉNAGES (voir chapitre 4)

- Instauration d'un nouveau mécanisme de prélèvement-sanction
- Instauration du coût-vérité et communication de ce coût-vérité vers les ménages
- Instauration d'un service minimum



1.1. Décret « déchets » du 27 juin 1996

Ce décret est le socle du cadre juridique de la gestion des déchets en Région wallonne. Il fixe notamment les objectifs et les définitions nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du système législatif. Il a été modifié en mars 2007.

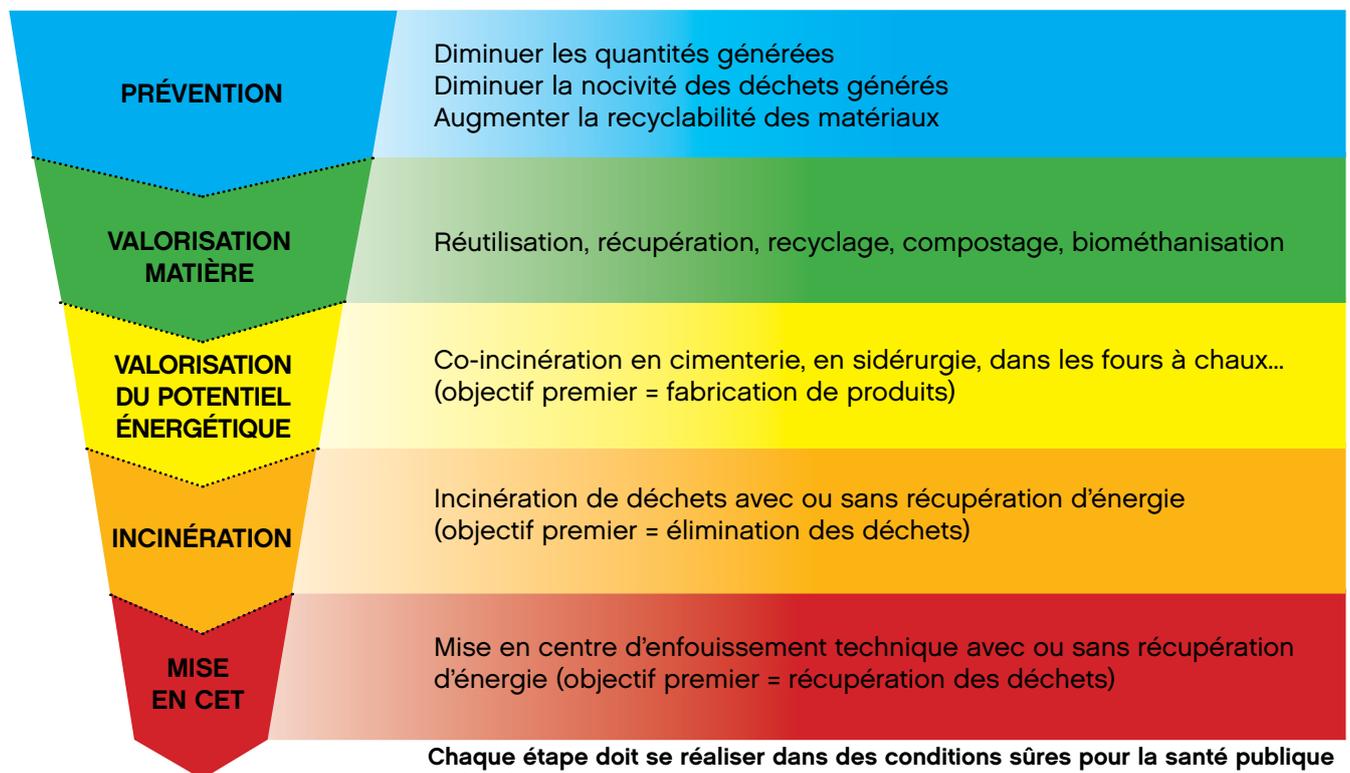
1.1.1. Le meilleur déchet est celui qui n'existe pas

Les nouvelles dispositions renforcent la hiérarchie environnementale des modes de gestion des déchets (voir notamment l'art. 5 quater) :

- 1 La primauté à la prévention
- 2 Ensuite la **valorisation**, en favorisant d'abord le recyclage puis la **co-incinération**
- 3 Et enfin, l'élimination, en privilégiant d'abord l'incinération pour terminer par la mise en décharge.



PRIORITÉS POLITIQUES



[illustration : source : EEW 2005]

1. Généralités

L'élimination est par conséquent le dernier mode de gestion à envisager, au vu des ses coûts économiques et environnementaux. La valorisation matière puis énergétique permet de diminuer l'impact des déchets ainsi que leur coût de gestion, mais ces procédés ne sont pas pour autant neutres pour l'environnement. Certaines mesures pour encadrer la valorisation sont par ailleurs prévues par les nouvelles dispositions du décret (critères techniques des matériaux récupérés, octroi de subventions, ...).

Mais le déchet idéal est celui qu'on ne produit pas !

Les principes de cette hiérarchie de gestion se retrouvent dans deux textes :

A. La fin de la mise en décharge (AGW *interdiction de mise en CET*)

Cet arrêté introduit un échéancier d'interdiction de mise en décharge de certains déchets, qui s'échelonne jusqu'au 1er janvier 2010. A terme ne pourront plus être enfouis que les déchets dits ultimes.



Les déchets produits par votre entreprise sont peut être repris dans la liste des déchets interdits de mise en **CET** ! Il faut alors rechercher une autre voie de gestion, selon la hiérarchie expliquée ci-dessus.



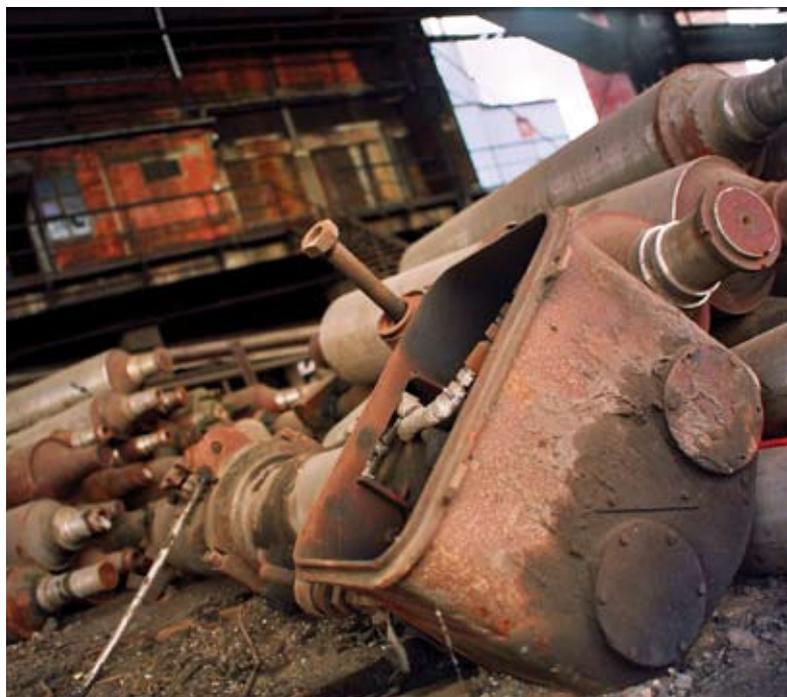
Sont interdits de mise en CET

A partir du 1 ^{er} janvier 2004	Les déchets d'emballage, les déchets textiles, ...
A partir du 1 ^{er} janvier 2006	Les résidus de broyage de métaux, les déchets de démolition et de construction, les mâchefers, ...
A partir du 1 ^{er} janvier 2007	Les déchets de matière plastique, les déchets d'équipements électriques ou électroniques, les boues de station d'épuration, ..
A partir du 1 ^{er} janvier 2008	Les poussières générées par les hauts fourneaux et les aciéries, les ordures ménagères brutes et les encombrants ménagers non broyés, ...
A partir du 1 ^{er} janvier 2009	Les sables de fonderies.
A partir du 1 ^{er} janvier 2010	Les encombrants ménagers broyés, les déchets organiques biodégradables.

B. La valorisation de certains déchets est facilitée (**AGW valorisation**)

Ce texte introduit un régime administratif plus souple que celui imposé aux installations de traitement de déchets (voir point 5) pour favoriser la valorisation des déchets. En effet, les entreprises qui valorisent certains déchets (ceux repris dans la liste de l'annexe I de l'arrêté selon la procédure déterminée par ce même arrêté) sont dispensées du permis d'environnement ou de la déclaration si elles obtiennent un enregistrement. Cet enregistrement ne nécessite que la fourniture de quelques données administratives. Pour certains déchets, il est exigé la tenue d'une comptabilité ou encore l'obtention d'un certificat d'utilisation. Celui-ci fixe les normes à respecter pour les déchets ainsi que la périodicité et les règles d'échantillonnage des tests d'assurance qualité que le titulaire du certificat est tenu d'effectuer et de communiquer à l'**OWD**.

Exemple de déchet pouvant être valorisé selon cette procédure :



NATURE DE LA MATIÈRE	CIRCONSTANCES DE VALORISATION DU DÉCHET	CARACTÉRISTIQUES DU DÉCHET VALORISÉ	MODE D'UTILISATION (DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU CWATUP)
Terres de déblais	Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l' AGW .	Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET . <ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation • Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région • Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

La liste des entreprises ayant reçu un enregistrement est publiée au Moniteur belge et peut être consultée sur le site <http://environnement.wallonie.be>, rubrique « déchets », sous-rubrique « entreprises et installations ».

1. Généralités

1.1.2. Règles de gestion et responsabilité des détenteurs

Le **décret « déchets »** pose également l'interdiction d'abandonner ou de manipuler des déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires.

« Art. 7. § 1er. Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

§ 2. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme. »

Par conséquent :

➔ Le détenteur de déchet doit s'assurer que chaque déchet est géré conformément à la législation, selon les filières adéquates.

La responsabilité de l'entreprise porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchet. Elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit et s'étend jusqu'à l'étape d'élimination finale du déchet ¹.

➔ Tout dépôt sauvage de déchets est interdit et est sanctionné d'une taxe, voir point 4.

➔ Toute incinération non autorisée est interdite, voir point 5.

1.2. La définition des déchets

Déterminer si on a affaire à un déchet est important car cette qualification entraîne des contraintes réglementaires spécifiques. La définition réglementaire du déchet a fait l'objet de nombreux débats et il existe une jurisprudence importante sur ce thème établie par la Cour européenne de justice.

« Au sens du présent décret, on entend par : déchet : toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire; (...) » (**décret « déchets »**, article 2 ^{1°})

A noter que cette définition peut paraître s'éloigner du sens commun que l'on donne au mot déchet. En effet, la valeur marchande de la matière ou de l'objet dont on veut se défaire n'entre pas en ligne de compte lors de la qualification en déchets.

Déchet ² ?

Toute matière ou tout objet

Exemples : résidus de production, emballages, palettes, batteries hors d'usage, copeaux de tournage ou de fraisage, ...

Dont on se défait

Exemples : mise à la poubelle, remise à un collecteur, à un centre de tri, ..

Où dont on a l'intention de se défaire

Exemples : matières stockées dont on n'a plus d'usage

Où dont on a l'obligation de se défaire

Exemples : matériaux contenant de l'amiante ou des **PCB/PCT** ³

1. Source : Ademe, voir www.ademe.fr (« les obligations réglementaires des entreprises concernant leurs déchets »)
2. D'après le guide Marco 2004, voir http://www.marco-construction.be/guide/acces/g_depart.html
3. PCB/PCT : voir encadré P 11.



1.3. La classification des déchets

La législation définit différentes classes de déchets : ceux-ci peuvent être dangereux ou inertes. Les déchets ne tombant pas dans ces catégories sont non dangereux ou banals.

On peut également distinguer les déchets selon leur origine : déchets ménagers, industriels, agricoles, hospitaliers, ...

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition. Les déchets industriels sont ceux qui proviennent d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal et ne sont pas assimilés aux déchets ménagers.

Cette distinction est importante car par exemple les déchets industriels doivent faire l'objet d'une gestion séparée de celle des déchets ménagers (par exemple ils ne sont pas acceptés dans les parcs à containers, réservés aux déchets ménagers).

Pour connaître la classification des déchets, il faut consulter **le catalogue des déchets** qui liste les différents types de déchets et identifie leur caractère dangereux ou inerte. Il identifie aussi quels déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers. Le catalogue attribue à chaque type de déchet un code de 6 chiffres qui doit figurer sur les documents administratifs de gestion et/ou de transport (exemple 13 02 06 : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques).

Les déchets inertes sont « les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine » (**décret »déchets** », art. 2 6°).

Exemples : déchets de démolition : briquillons, graviers, pierres, ...

Les déchets dangereux sont ceux qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement au vu de leur composition ou de leurs caractéristiques. Si un produit est dangereux



(voir son étiquetage et la fiche de sécurité), il y a de fortes chances pour que les déchets qui résulteront de son utilisation soient également dangereux. Un déchet est dangereux :

- S'il est repris dans liste du tableau figurant à l'annexe I du **catalogue des déchets**
- S'il est composé d'un des constituants figurant dans l'annexe figurant II et qu'il possède une ou des caractéristiques figurant à l'annexe III du **catalogue des déchets**.

La gestion des déchets dangereux est soumise à de nombreuses exigences (voir point suivant). Exemples : chiffons souillés par des produits dangereux (solvants), huiles moteurs usagées, déchets d'amiante, ...

Les déchets banals sont ceux qui ne sont ni inertes ni dangereux.

Exemples : déchets provenant du travail du bois (si le bois n'a pas été traité par des produits toxiques), déchets verts, déchets d'emballage n'ayant pas contenu de produit toxique, déchets de carton, de métal, de verre, ..

Les trois classes impliquent des obligations réglementaires et engendrent des coûts de gestion croissants. Il est donc important de les stocker séparément.

Attention aux mélanges !

Un mélange déchet banal + déchet dangereux = déchet dangereux

Exemples : des déchets cartons souillés par de l'huile de vidange

Un mélange déchet inerte + déchet banal = déchet banal

Exemples : un container de gravats de démolition qui contient des caisses carton et des plastiques

1. Généralités

1.4. Les déchets dangereux

Les producteurs et détenteurs de déchets dangereux sont soumis aux obligations suivantes (voir **AERW relatif aux déchets dangereux**) :

- ❶ Assurer des conditions de stockage spécifiques : sous couvert, sur une aire étanche et dans des containers fermés

A NOTER :

si la quantité de déchets dangereux est > 1 tonne, il existe des conditions sectorielles : voir chapitre 5.

- ❷ Remettre les déchets dangereux à un transporteur ou collecteur agréé (l'agrément porte notamment sur la moralité, les moyens techniques et financiers de l'entreprise de collecte ou de transport), ou les remettre à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.



Les listes des transporteurs et collecteurs agréés se trouvent sur le site <http://www.environnement.wallonie.be>, rubrique « déchet », sous rubrique « entreprises et installations ». Elles sont aussi publiées au Moniteur belge.

- ❸ Tenir un registre (à garder pendant 5 ans), qui renseigne :
 - A. La quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification (celui du catalogue des déchets)
 - B. Le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets
 - C. La date à laquelle les déchets sont cédés
 - D. L'identité du transporteur agréé
 - E. Les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui ces déchets ont été cédés



- ❹ Déclarer annuellement (avant le 31 mars) à l'**OWD** les données du registre.
- ❺ Déclarer à l'**OWD** chaque transport de déchets dangereux et conserver un exemplaire du bon de transport des déchets (remis par le transporteur ou le collecteur) pendant 5 ans au moins.

Attention, si le détenteur ou le producteur de déchets traite lui-même ses déchets dangereux, l'entreprise doit être expressément autorisée (dans son permis d'environnement), voir chapitre 5.



CAS PARTICULIER : les huiles usagées (AERW relatif aux huiles usagées)

Cet arrêté a pour but de transposer la directive 75/442/CE dont l'objectif était d'assurer la collecte et l'élimination des huiles usagées, en privilégiant la régénération (raffinage) plutôt que la combustion. En pratique, en RW comme dans beaucoup d'autres pays européens, la combustion n'est pas interdite si elle est réalisée selon certaines conditions (voir le texte législatif).

Selon ce texte, toute entreprise qui collecte des « huiles usagées constitutives de déchets dangereux » doit être soumise à un agrément. Toute personne qui produit une quantité minimale de 500 litres d'huiles usagées doit tenir un registre et en faire la déclaration à l'OWD (cfr obligations pour les déchets dangereux).

Le texte interdit en outre le mélange des huiles usagées avec des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ou avec des déchets dangereux.

CAS PARTICULIER : les PCB et PCT (AERW relatif aux PCB/PCT et AGW relatif à l'élimination des PCB/PCT)

D'après ces textes, il est obligatoire de remettre les PCB/PCT ainsi que les objets et appareils qui en contiennent à des filières agréées et autorisées pour effectuer le regroupement, le prétraitement et l'élimination de ces produits, conformément aux dispositions de l'AERW sur les déchets dangereux (registre, déclaration, etc..).

Un inventaire des PCB/PCT et des appareils contenant un volume de plus d'1dm³ (1 litre) de PCB/PCT a du être réalisé avant novembre 2000. Ces installations devaient être décontaminées ou éliminées selon un échéancier, et au plus tard pour la fin 2005, à moins que des dérogations aient été demandées avant la fin 2000. Pour ces dérogations, la date limite d'élimination est le 30 décembre 2010.

PCB et PCT ?

Les polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) constituent une famille de composés aromatiques organochlorés, proche des dioxines.

Ce sont (selon leur teneur en chlore) des liquides plus ou moins visqueux voire résineux, insolubles dans l'eau, incolores ou jaunâtres, à forte odeur aromatique. Thermiquement très stables, ils ne se décomposent qu'à des températures dépassant 1 000 °c. Grâce à leur inertie chimique, ils sont peu sensibles aux acides, bases et oxydants. Ils peuvent dissoudre ou ramollir certains caoutchoucs et matières plastiques.

Depuis les années 1930, les PCB/PCT ont été massivement utilisés dans l'industrie pour leurs qualités d'isolation électrique, de lubrification et d'ininflammabilité. On les retrouvait notamment comme isolants dans les transformateurs électriques et les condensateurs, comme lubrifiants dans les turbines et les pompes ou comme composants d'huiles, de soudures, d'adhésifs, de peintures et de papiers autocopiants. Ces substances sont peu biodégradables et persistantes dans l'environnement. Elles s'accumulent dans les organismes vivants, le long de la chaîne alimentaire.



2. Les obligations de reprise

L'obligation de reprise est un mécanisme mis en place pour favoriser la collecte sélective et la valorisation de certains déchets, produits en grande quantité (par exemple les emballages) ou dangereux (véhicules en fin de vie, piles, ..) Elle vise à promouvoir le recyclage via des filières spécifiques et agréées, en responsabilisant les producteurs (voir notamment **le décret conventions environnementales, l'AGW obligation de reprise et l'accord de coopération emballages**).

En pratique, trois voies s'offrent aux entreprises qui mettent sur le marché un ou des produits énumérés au tableau suivant pour remplir leurs obligations de reprise :

- Soit exécuter individuellement un plan de gestion approuvé par le Ministre;
- Soit faire appel à un organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise;
- Soit conclure avec la Région une convention environnementale déterminant des modalités particulières d'exécution et de mise en œuvre de leurs obligations, également par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

A noter que les conventions peuvent également participer à la prévention des déchets car celles-ci prévoient l'établissement de plans de gestion des déchets qui « comportent également un chapitre spécifique relatif aux mesures de prévention des déchets, décrivant le cas échéant les mesures favorisant la réutilisation [et le recyclage] ».

Dans la plupart des cas, un organisme agréé a été désigné pour remplir l'obligation de reprise (voir tableau). Dans ce cas, les frais de collecte et de recyclage sont généralement couverts par une cotisation versée lors de la mise sur le marché des produits soumis à obligation de reprise. Cette cotisation est la plupart du temps répercutée directement sur le consommateur (par exemple, le système Récupel pour les équipements électriques et électroniques).



TYPE DE DÉCHET	SYSTÈME ADOPTÉ (OUTRE LA POSSIBILITÉ DE REMPLIR SES OBLIGATIONS À TITRE INDIVIDUEL)	ORGANISME AGRÉÉ
Déchets d'emballage	Organisme agréé	Fost+ (www.fostplus.be) Valipac (www.valipac.be)
Déchets de papier (secteur presse, publicitaire, annuaires et autres)	Convention environnementale	
Piles et accumulateurs usagés	Convention environnementale	BEBAT (www.bebat.be)
Véhicules hors d'usage	Convention environnementale	Febelauto (www.febelauto.be)
Pneus usés	Convention environnementale	Recytire (www.recytire.be)
Déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménagers)	Convention environnementale	Recupel (www.recupel.be)
(appareils d'éclairage usagés)	Convention environnementale	Recupel
(lampes de poche)	Convention environnementale	Bebat
Batteries de démarrage au plomb	Convention environnementale	Recybat
Huiles usagées à usage non alimentaire	Convention environnementale	Valorlub (www.valorlub.be)
Déchets photographiques	Convention environnementale	Fotini (09 236 54 77)
Huile usagée à usage alimentaire	Convention environnementale	Valorfrit (www.valorfrit.be)

(d'après REEW 2007.)



3. Le transport et la collecte des déchets

Les déchets sont soumis à des règles spécifiques en matière de transport, celles-ci dépendent du caractère dangereux ou non du déchet.

3.1 Transport de déchet non dangereux

Tout déchet provenant de tiers doit être accompagné d'un formulaire de transport (bordereau de suivi) signé par les détenteurs successifs des déchets, une copie devant être conservée pendant 2 ans (voir **AGW enregistrement collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux**).

Les collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux doivent être enregistrés (formalités administratives moins lourdes que l'agrément). Ils sont soumis à déclaration annuelle à l'**OWD**. La liste des collecteurs et transporteurs agréé peut être consultée sur le site <http://environnement.wallonie.be>, rubrique « déchets », sous-rubrique « entreprises et installations ».

3.2 Transport de déchets dangereux

Les obligations décrites ci-dessus (agrément + registre + déclaration) doivent être respectées, La copie du bordereau devant être gardée pendant 5 ans.

Mentionnons aussi que le transport des déchets dangereux doit également respecter les conditions **A.D.R.**, qui sont de compétence fédérale (transport de substances dangereuses, voir <http://www.mobilitefgov.be/fr/route/goods03f.htm>)



4. La fiscalité « déchets »

Le régime fiscal lié aux déchets a été profondément remanié en Région wallonne au cours de l'année 2007, parallèlement à l'adoption de la nouvelle stratégie de prévention et gestion des déchets (voir chapitre 1). En matière fiscale, le **décret « déchet »** a été modifié pour prolonger le régime du prélèvement-sanction (art. 21 du décret de 1996, voir ci-après). En outre, un nouveau décret, dit « **décret fiscal** » organise un régime de taxation de manière à mettre en œuvre les principes de gestion hiérarchisée des déchets et à responsabiliser les producteurs et les opérateurs de déchets. Ses objectifs sont de réduire la production de déchets et d'encourager le recours à des modes de traitement plus respectueux de l'environnement, par l'instauration d'une fiscalité incitative, qui prévoit des taux dégressifs de taxation en fonction des impacts environnementaux des modes de traitement des déchets (mise en CET > incinération > co-incinération).

Des réductions de taxe sont cependant accordées pour des quantités de déchets traitées en provenance de producteurs qui réalisent des objectifs de prévention. Ces objectifs seront fixés sectoriellement par **AGW**. Des exonérations sur la taxe liée à la **co-incinération** sont également possibles si une charte de gestion durable des déchets est conclue avec le Gouvernement wallon. Cette charte prévoit la mise à disposition, par les installations de traitement, d'une capacité de traitement prioritaire des déchets issus des missions d'intérêt général ou de service public de la Région.

Les nouvelles dispositions instaurent 8 régimes de taxation.



4.1. Taxe liée à la mise en CET des déchets

TYPE DE DÉCHET	TAXE 2008 – 2009 (€ / TONNE)	TAXE > 2010 (€ / TONNE)
Déchet ménager	20	60
Déchet ménager dangereux	25	65
Déchet non ménager	35	60
Déchet non ménager dangereux	40	65

4. La fiscalité « déchets »

A NOTER

- La taxe sur la mise en CET est la plus élevée, traduisant ainsi la hiérarchie de gestion des déchets;
- À partir de 2010, les niveaux de taxe seront identiques à ceux pratiqués en Région flamande;
- Le montant de la taxe peut être réduit pour certains types de déchets (déchets inertes, résidus de terres contaminées, déchets d'amiante, ...) (voir article 6 du **décret « déchet »**);
- La réduction de taxe accordée suite à la réalisation de plans de prévention ne peut être supérieure à 25 € / tonne, à partir de 2010.



4.2. Taxe liée à l'incinération des déchets

TYPE DE DÉCHET	TAXE 2008 – 2009 (€ / TONNE)	TAXE > 2010 (€ / TONNE)
Déchet non dangereux avec récupération de chaleur	3	6
Déchet non dangereux sans récupération de chaleur	10	25
Déchet dangereux avec récupération de chaleur	10	12
Déchet dangereux sans récupération de chaleur	15	30

A NOTER

- Si l'incinération n'est pas couverte par un permis d'environnement (« incinération sauvage »), le montant de la taxe est fixé à 150 € / tonne avec un minimum de 150 €, pour les déchets non dangereux, et à 600 € / tonne, avec un minimum de 600 €, pour les déchets dangereux;
- L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe;
- Le montant de la taxe pour l'incinération de déchets issus d'opération d'assainissement de sols est fixé à 1 € / tonne en cas de récupération de chaleur et à 1.5 € / tonne sans.



4.3. Taxe sur la co-incinération de déchets

Cette taxe est fixée à 5 € / tonne à partir de l'exercice 2008.

A NOTER

- Le montant de la taxe pour la co-incinération de déchets dangereux issus d'opération d'assainissement de sols est fixé à 0.5 € / tonne;
- Le montant de la taxe est réduit de 30 % pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, à certaines conditions (voir art. 16 §1er du décret).

4.4. Taxe sur la collecte et la gestion des déchets

Le décret établit également une taxe sur la collecte des déchets en Région wallonne. Elle n'est pas due lorsque les déchets collectés sont réutilisés, recyclés, ou valorisés en Région wallonne. Ce régime vise particulièrement les déchets qui seraient gérés hors du territoire de la région en établissant un système de taxation qui uniformise la taxation des traitements (le montant de la taxe perçue en Région wallonne est réduit du montant de la taxe ou redevance appliquée au lieu de gestion des déchets). Il n'y a donc plus d'avantage financier à faire traiter ses déchets en dehors de la région.



4.5 Taxe sur les déchets soumis à obligation de reprise

Cette taxe s'élève à 150 € / tonne et est due pour la quantité de déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne n'ayant pas été effectivement collectés, recyclés et/ou valorisés. Cette taxe vise à inciter les entreprises à mettre en œuvre les obligations de reprise (voir point 2).

4.6. Taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers et service minimum

4.6.1. Régime de prélèvement-sanction

Le régime dit de prélèvement-sanction, pour les communes, est reconduit par **le décret fiscal**. Ce régime consiste en une taxe, imputée aux communes, visant à sanctionner les quantités de déchets ménagers collectés de manière non sélective au-delà d'un certain seuil, dégressif selon l'année et le nombre d'habitant de la commune. La taxe est fixée à 35 € / tonne de déchets au-delà des seuils repris dans le tableau suivant.

	2008	2009 et 2010	A partir de 2011
Communes < 10.000 hab.	240 kg/hab.	220 kg/hab.	200 kg/hab.
Communes entre 10.000 et 25.000 hab.	240 kg/hab.	230 kg/hab.	220 kg/hab.
Communes > 25.000 hab.	240 kg/hab.	240 kg/hab.	240 kg/hab.

NOTE

touriste : 1/365ème d'hab. par nuitée,
étudiant : ½ hab.

Par ailleurs, les modifications du **décret « déchet »** prévoient également une intensification du principe du coût-vérité. L'objectif est de percevoir, auprès de la population, le coût réel et complet de la gestion des déchets. Le taux de couverture du coût vérité devrait ainsi passer progressivement de 70 % à 95 % en 2012, celui-ci ne devant pas excéder 110 %.

4. La fiscalité « déchets »

4.6.2. Service minimum aux ménages

L'AGW relatif aux coûts des déchets ménagers instaure un service minimum qui doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser, de manière sélective, après tri par ceux-ci de 16 fractions différentes (déchets inertes, encombrants, DEEE, déchets verts, etc.). A noter que rentrent dans ces fractions, à partir du 1^{er} juillet 2008, les déchets textiles et d'amiante-ciment.

Le service minimum doit également comporter au moins :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers comme les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire;
- La mise à disposition de bulles à verre;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et le cas échéant d'autres fractions comme les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
- Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Les services complémentaires sont, quant à eux, fournis à la demande des usagers. Ils sont décomposés en services obligatoires car complémentaires au service minimum (fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires, vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum, services correspondants de collecte et de traitement) et services non obligatoires mis en place par les communes tel que l'enlèvement de déchets sur appel.



Coût - vérité dans les communes wallonnes : une situation contrastée

Actuellement, la situation de recouvrement du coût-vérité est très hétérogène dans les communes wallonnes. Cette couverture via les taxes communales varie de 0 % (Mont Saint Guibert) à 303 % (Hamoir). Cette situation devrait être harmonisée par les nouvelles dispositions qui imposent la tenue d'une comptabilité plus transparente des communes quant à leur fiscalité « déchets ».
(source : REEW 2007).

4.7. Taxe sur la détention de déchets

Une taxe sur la détention des déchets (non autorisée) en quelque endroit de la région est établie, sur base du volume (nombre de m³) de déchets. Cette taxe s'élève à 50 € / m³ pour les déchets non dangereux et à 200 m³ / € pour les déchets dangereux et les déchets en mélange. Le montant de cette taxe est plafonné à 500.000 €.

4.8. Taxe sur l'abandon de déchets

Une taxe sur l'abandon de déchets est également établie. Son montant est fixé à 150 € / m³ de déchets abandonnés, avec un minimum de 150 €, pour les déchets non dangereux ; et à 600 € / m³, avec un minimum de 600 € pour les déchets dangereux.

5. Conditions relatives aux installations de traitement

L'ensemble des installations de gestion des déchets sont soumises au permis d'environnement (**décret permis d'environnement**), en vigueur depuis octobre 2002. Ce décret institue trois classes d'établissement (classe 1, 2 ou 3), déterminées par l'importance de l'impact de l'installation et des activités sur l'homme et l'environnement. Pour connaître la classe de l'établissement, il faut consulter l'**AGW « rubrique »**. Les établissements de classe 1 ou 2 sont soumis à permis d'environnement, ceux de classe 3 sont soumis à déclaration. Les établissements doivent respecter des conditions générales, sectorielles (ou intégrales pour les classe 3) et particulières (ou complémentaires pour les classes 3). Dans le domaine des déchets, vu l'impact potentiel important de ces activités, il y a relativement peu d'établissement de classe 3, qui correspondent à des seuils relativement faibles (voir exemples).

Exemples tirés de l'**AGW « rubrique »**, concernant les déchets :

Classe 1

- Installation de tri et de regroupement de déchets dangereux lorsque la capacité de traitement est supérieure à 5 000 tonnes par an (rubrique 90.21.03.02.02).
- Installation de prétraitement de déchets inertes d'une capacité de traitement égale ou supérieure à 200 000 T / an (rubrique 90.22.01.02).
- Installation d'incinération de déchets ménagers (rubrique 90.24.02).
- Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés (rubrique 90.25.02).

Classe 2

- Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles (rubrique 37.20.02).
- Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage (rubrique 37.10.03).

- Installation d'incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour (rubrique 90.24.01.01).
- Centre d'enfouissement technique de déchets inertes (rubrique 90.25.03).

Classe 3

- Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux et déchets de classe B1 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 000 kg (rubrique 90.21.03.01.01).
- Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 10 m³ et inférieure ou égale à 100 m³ (rubrique 90.23.11.01).
- Installation de stockage temporaire de déchets inertes lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T (rubrique 63.12.05.01.01).

Pour en savoir plus sur le permis d'environnement, consulter le site <http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/index.htm>

5.1. Conditions sectorielles relatives aux CET

Les centres d'enfouissement technique, dernière étape de la gestion hiérarchisée des déchets, doivent faire l'objet de dispositions précises concernant leur aménagement, leur exploitation et leur post-gestion (suivi après la fin de l'exploitation). Ces dispositions sont reprises dans l'**AGW CET** fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. Ce texte détermine par ailleurs les différents types de **CET**.



5. Conditions relatives aux installations de traitement

On parle de **CET** (attention à ne pas confondre avec les classes des établissements dont il est question plus haut) :

- de **CET** de classe 1 pour les déchets dangereux;
- de **CET** de classe 2 pour les déchets industriels non dangereux et pour les déchets ménagers;
- de **CET** de classe 3 pour les déchets inertes;
- de **CET** de classe 4 pour les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (classe 4B pour les boues de classe A et classe 4B pour les boues de type B);
- de **CET** de classe 5 pour les déchets réservés à une seule entreprise. On parlera de **CET** de classe 5.1 si les déchets sont dangereux, de classe 5.2 pour les déchets non dangereux et de classe 5.3 pour les déchets inertes.

Actuellement, on dénombre 40 **CET** en activité en Région wallonne, dont 7 de classe 2, cinq de classe 2 et 3, vingt et un de classe 3 et sept de classe 5. Il n'y a ni **CET** de classe 1, ni **CET** de classe 4 (à ne pas confondre avec les centres de regroupement des boues de dragage).

Un CET près de chez moi ?

Depuis 1999, date d'adoption du plan des **CET**, il n'est plus possible d'installer un **CET** ailleurs que dans des zones déterminées (zones de service public et d'équipement communautaire avec sur-impression **CET** au plan de secteur). Ce plan, établi après une longue procédure de sélection associant des critères environnementaux et socio-économiques (comme par exemple la proximité des habitats) a permis de sélectionner les sites où les incidences des **CET** étaient théoriquement les moins importantes. Un projet de révision du plan des **CET** pour les classe 3 a été initié en 2004 mais n'a pas abouti jusqu'ici.
(cfr – **AGW plan des CET**)

5.2. Conditions sectorielles relatives aux incinérateurs et installations de co-incinération

Les incinérateurs et installations de **co-incinération** sont également soumis à des conditions sectorielles (**AGW incinération et co-incinération**) qui détaillent notamment les normes à respecter en matière d'émissions dans l'air. Il y a actuellement quatre incinérateurs en exploitation en Région wallonne.

Exemple de normes à respecter (valeurs limites d'émission totale)

Poussière totale.....	30 mg / m ³
NOx pour les installations existantes.....	800 mg / m ³
NOx pour les installations nouvelles.....	500 mg / m ³
Dioxines et furanes	0.1 ng / m ³

A NOTER Il existe depuis 2000, un réseau de contrôle des émissions de dioxines des incinérateurs, avec publication de résultats en ligne, voir <http://environnement.wallonie.be/data/air/dioxines/index.htm>

5.3. Autres conditions sectorielles

D'autres installations de gestion de déchets sont également soumises à des conditions sectorielles. En voici la liste.

- Installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation;
- Installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de récupération hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux;
- Parcs à conteneurs pour déchets ménagers;
- Installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- Installations de stockage temporaire de déchets dangereux;
- Installations de stockage temporaire d'huiles usagées;
- Installations de stockage temporaire de déchets non dangereux.
- ...

6. Que peut-on faire dans les organes de concertation ?

La gestion des déchets et notamment la prévention est un des domaines où l'action syndicale peut particulièrement s'exercer, comme le démontrent plusieurs expériences pilotes menées dans le cadre de RISE dans le secteur du commerce pour réduire les emballages ou dans les hôpitaux publics concernant le tri des déchets.

Les nouvelles dispositions légales, et en particulier la nouvelle fiscalité, auront des répercussions sur les mesures de gestion des déchets dans les entreprises puisque les filières d'élimination sont maintenant clairement défavorisées (et taxées). C'est donc une bonne occasion pour (re)mettre à l'agenda des organes de concertation le point de la gestion des déchets.

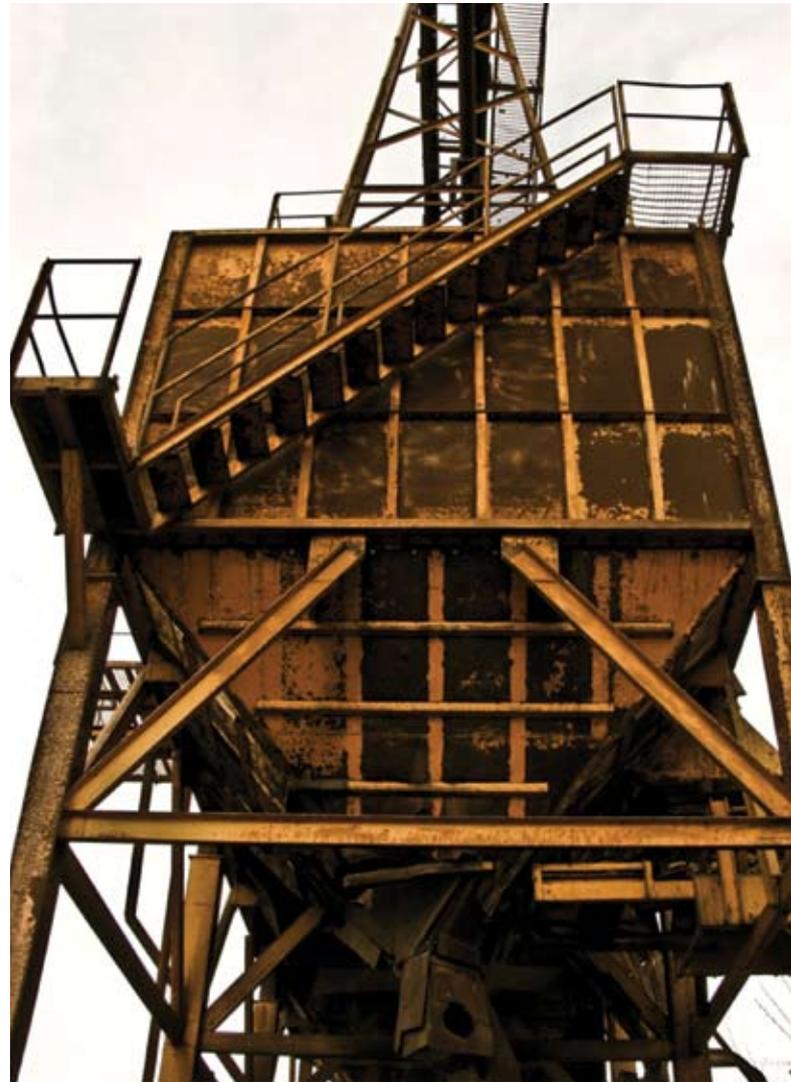
EXEMPLES DE QUESTIONS À POSER



PLUS DE QUESTIONS

consulter « L'environnement et l'entreprise » (2004), publié par RISE, fiche 6, p. 120

- Demander une information complète sur la gestion des déchets : vérifier que les autorisations et permis correspondent aux pratiques de l'entreprise (stockage, ...).
- Demander si l'entreprise respecte les obligations relatives aux déchets dangereux : agrément, registre, déclaration de détention et de transport.
- Demander si l'entreprise est soumise aux obligations de reprise, et vérifier que l'entreprise remplit ses obligations. Signaler l'existence de la nouvelle taxe (150 € / t, voir point 4.5).
- Demander si les transporteurs auxquels l'entreprise confie les déchets sont enregistrés (déchets non dangereux) ou agréés (déchets dangereux). Vérifier dans la liste disponible si c'est bien le cas.
- Demander quel sera l'impact des nouvelles taxes sur la mise en décharge, l'incinération ou la co-incinération des déchets, proposer de chercher de nouveaux modes de gestion pour les déchets éliminés jusqu'à présent.
- Demander si le secteur prévoit de négocier avec le Gouvernement des objectifs de prévention afin d'obtenir des réductions de taxe.



7. Lexique

A.D.R.

Règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route a été adopté en septembre 1957 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE). Il a fait depuis l'objet de nombreuses modifications, la dernière étant entrée en vigueur en janvier 2007, voir http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_.f.html

AGW

Arrêté du gouvernement wallon

AERW

Arrêté de l'exécutif régional wallon (avant 1992)

CET

Centre d'enfouissement technique (anciennement décharge)

CWATUP

Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

CO-INCINÉRATION

Mode de valorisation des déchets en les utilisant comme apport matière ou d'énergie dans une installation dont le but premier est la production de matière ou d'énergie (et pas l'élimination des déchets). Ex : cimenteries, fours à chaux, centrales électriques

OWD

Office wallon des déchets

VALORISATION

Mode de gestion des déchets qui vise à récupérer toute ou une fraction de la matière (ex : réutilisation, compostage, ..) ou de l'énergie (ex : co-incinération) du déchet.

A CONSULTER

Le site Ecolex, créé à l'initiative du sous-groupe criminalité environnementale au sein de la Conférence interministérielle de l'environnement et du SPF politique scientifique, qui contient une banque de données où sont présentées clairement les infractions environnementales et les sanctions dans le domaine des déchets. Voir <http://ecolex.just.fgov.be/>

8. Décrets et Arrêtés

RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS

Tous les textes législatifs sont accessibles via Wallex, la base de données juridiques de la région wallonne, voir <http://wallex.wallonie.be>. Le site de la Région wallonne propose une version consolidée des textes. Voir <http://environnement.wallonie.be>, rubrique déchets, sous rubrique législation. Le site du Moniteur belge peut également être utilisé pour obtenir copie des textes. Voir <http://www.moniteur.be>

DÉCRETS

- Décret « déchets » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses modifications
- Décret « permis d'environnement » : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications
- Décret « conventions environnementales » : voir Code de l'environnement, Livre Ier, partie VI
- Décret « fiscal » : Décret fiscal du 22.03.2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
- Accord de coopération emballage : Accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

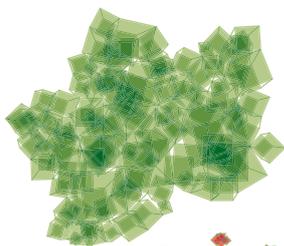
ARRÊTÉS

- Plan wallon des déchets : AGW du 15.01.1998 adoptant le Plan wallon des déchets "Horizon 2010"
- AGW plan des CET : AGW du 01.04.1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique
- AGW interdiction de mise en décharge : AGW du 18.03.2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets
- AGW valorisation : AGW du 14.06.2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- Catalogue des déchets : AGW du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications
- AGW déchets hospitaliers : AGW du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé
- AERW déchets dangereux : AERW du 09.04.1992 relatif aux déchets dangereux et ses modifications
- AERW huiles usagées : AERW du 09.04.1992 relatif aux huiles usagées et ses modifications
- AERW PCB/PCT : AERW du 09.04.1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles et ses modifications
- AGW relatif à l'élimination des PCB/PCT : AGW du 25.03.1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles et ses modifications

- AGW enregistrement collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux : AGW du 13.11.2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux
- AGW obligation de reprise : AGW du 25.04.2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion
- AGW rubrique : AGW du 04.07.2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- AGW CET : AGW du 27.02.2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique
- AGW incinération et co-incinération : AGW du 27.02.2003 portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets
- AGW relatif aux coûts des déchets ménagers : AGW du 5.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

AUTRES CONDITIONS SECTORIELLES

- AGW du 27.02.2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation
- AGW du 27.02.2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de récupération hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux
- AGW du 26.08.2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers
- AGW du 10.03.2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- AGW du 23.11.2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux
- AGW du 31.05.2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées
- AGW du 25.10.2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux



réseau intersyndical
de sensibilisation à l'environnement
csc - fgfb



Cette brochure a été conçue et rédigée par Dominique DEFRISE du Centre d'Education Populaire André Genot (CEPAG) dans le cadre du Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement (RISE), qui associe la FGFB et la CSC.

RISE bénéficie du soutien de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03) de la Région wallonne.